CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes
Tbilissi (Géorgie), 19 – 23 octobre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS DE BOIS CITES SOUMIS À DES DÉCISIONS NATIONALES

1. Le présent document a été préparé et soumis par la Présidente du Comité pour les plantes[*].

2. La Présidente du Comité pour les plantes reçoit des informations de diverses sources sur l'émission de permis d'exportation en application d'une décision de justice pour des spécimens d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II.

3. Le Secrétariat CITES, dans sa notification aux Parties N° 2013/002 a signalé ce problème et l'a communiqué aux Parties (voir annexe1).

4. Comme l'indique le Secrétariat, la décision 14.145 a été supprimée de la liste des décisions valides, mais les recommandations qui y étaient formulées demeurent pertinentes et il pourrait être judicieux de les incorporer dans une résolution en vigueur.

5. La Présidente du Comité pour les plantes considère que même si la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP15), alinéas b) et c), *Utilisation des spécimens confisqués et accumulés,* tient compte de nombreux cas qui pourraient se présenter, elle n'envisage pas la problématique particulière des cas où le spécimen ne provient ni d'une importation ni d'une exportation illégale, n'a pas été vendu par l'organe de gestion et où l'on ne peut analyser si le prélèvement ne nuit pas à la survie de l'espèce.

---

[*] *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

Recommandation

6. Le Comité pour les plantes est invité à:

   a) Examiner l'amendement possible de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences produisant du bois,* et demander au gouvernement dépositaire de présenter cet amendement à la 17e session de la Conférence des Parties au nom du Comité pour les plantes (voir annexe 2).

   b) Entre-temps, demander au Secrétariat CITES d'envoyer une notification actualisée aux Parties pour les alerter à la persistance de ce problème.

Notification aux Parties No. 2013/002

Lors de sa 14e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.145, sur l'*Acajou des Antilles*, ainsi qu'une annexe afférente contenant le *Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles (*Swietenia macrophylla*)*, qui disposait que :

> *Les Parties et les organisations internationales devraient souligner l'importance de ne pas autoriser d'exportations sans avoir la preuve de l'origine légale du bois. Les pays d'importation devraient refuser les chargements d'acajous assortis d'un permis d'exportation CITES délivré par décision de justice, à moins que le pays d'importation n'ait indiqué que l'autorité scientifique du pays d'origine a émis un avis de commerce non préjudiciable.*

Cette décision étant considérée comme exécutée, elle a été enlevée de la liste des décisions valides lors de la 15 e session de la Conférence des Parties (CoP15, Doha, 2010).

La situation à laquelle répondait la décision 14.145 semble être réapparue. Le Secrétariat a été informé par l'organe de gestion CITES d'un pays de destination potentiel que deux permis d'exportation de bois scié d'acajou des Antilles délivrés par l'organe de gestion d'un pays d'exportation potentiel en application d'une décision de justice lui avaient récemment été présentés sans qu'il ait été confirmé que l'avis de commerce non préjudiciable requis avait été émis. Le Secrétariat comprend que ces décisions judiciaires ont été demandées par des exportateurs privés et qu'il est probable que d'autres décisions judiciaires seront demandées par ces mêmes exportateurs privés ou par d'autres à propos de grandes quantités stockées de spécimens CITES ayant une valeur commerciale importante. Le Secrétariat comprend en outre que les décisions de justice ont été rendues sans qu'un organe de gestion CITES du pays d'exportation ait au préalable émis un avis d'acquisition légale.

Le Secrétariat rappelle aux Parties que, en vertu de la Convention, toute délivrance d'un permis d'exportation doit être précédée de l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable par une autorité scientifique et d'un avis d'acquisition légale par un organe de gestion. Dans sa communication avec le pays qui a délivré les permis d'exportation, le pays de destination potentiel susmentionné a rappelé ces obligations.

Bien que la décision 14.145 ait été enlevée de la liste des décisions valides, le Secrétariat considère que les recommandations qui y étaient formulées demeurent pertinentes. Il encourage par conséquent les pays d'importation potentiels d'acajou des Antilles à déterminer si des permis d'exportation de chargements proposés de spécimens de cette espèce ont été délivrés en application d'une décision de justice et, dans l'affirmative, à suivre les conseils prodigués par la Conférence des Parties dans la décision 14.145.

Le Secrétariat est d'avis que le fait que la décision 14.145 demeure pertinente malgré son ancienneté indique qu'il pourrait y avoir matière pour les Parties à envisager de l'incorporer dans une résolution en vigueur.

Proposition de révision de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15)
sur l'"Application de la Convention aux essences forestières"
pour la 17e session de la Conférence des Parties

Ajouter l'alinéa l)

……..……..

Concernant les essences produisant du bois dont la situation est préoccupante

j) que les États de l'aire de répartition vouent une attention particulière aux essences produisant du bois présentes sur leur territoire et faisant l'objet d'un commerce international, lorsque leur état biologique et leurs exigences sylvicoles constituent un sujet de préoccupation; et

Concernant l'établissement de quotas d'exportation pour les essences produisant du bois

k) que, tout en respectant pleinement les dispositions des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, les Parties qui exportent des spécimens d'essences produisant du bois inscrites à l'Annexe II envisagent d'établir des quotas d'exportation annuels nationaux volontaires pour ces exportations.

Concernant les exportations et les importations de bois, ainsi que les parties et produits d'essences produisant du bois accompagnés de permis d'exportation CITES en application d'une décision de justice

l) Les Parties qui sont des pays d'exportation devraient insister sur l'importance de ne procéder à aucune exportation en l'absence de preuves de l'origine légale du bois et d'avis de commerce non préjudiciable. Les Parties qui sont des pays d'importation devraient refuser les envois de bois, ainsi que de parties et produits d'essences produisant du bois, accompagnés de permis d'exportation CITES en application d'une décision de justice, à moins que le pays d'importation ne puisse confirmer que l'autorité scientifique du pays d'origine a bien émis un avis de commerce non préjudiciable.